

**Décision DCC 02-065**  
du 05 juin 2002

BOYA Comlan Eugène

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Plainte contre les ministres de la Santé publique, de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme et monsieur Dahouéto Innocent » pour violation des articles 27 de la Constitution et 301 du Code pénal
3. Violation de l'article 27 de la Constitution
4. Décision DCC 02 - 052 du 31 mai 2002
5. Droit à réparation
6. Violation de l'article 27 de la Constitution (non)
7. Article 301 du Code pénal
8. Contrôle de légalité
9. Incompétence.

*Aux termes des dispositions de l'article 27 de la Constitution, «Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement».*

*Dès lors, l'installation d'un poulailler contre le mur mitoyen d'un voisin au mépris de cette disposition constitutionnelle, viole l'article précité.*

*De même, les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation.*

*Par contre, le comportement des deux (2) ministres ne viole pas l'article 27 de la Constitution, s'ils ont effectivement ordonné l'isolement de cette exploitation de volailles dans un délai de six (6) mois.*

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour se prononcer sur la violation de l'article 301 du Code pénal.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 17 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 20 décembre 2001 sous le numéro 2751/285/REC, par laquelle Monsieur Eugène Comlan Boya saisit la Haute Juridiction d'une «plainte contre les ministres de la Santé publique, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et Monsieur Dahouéto Innocent» pour violation des articles 27 de la Constitution et 301 du Code pénal ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, courant février 2001, son voisin Innocent Dahouéto, en violation de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement « a installé contre son mur qui est mitoyen au sien au côté sud-est, un poulailler qui dégage de jour comme de nuit une odeur nauséabonde » ; que cette exploitation de volailles impose aux membres de sa famille et à lui-même la respiration de l'air pollué qui leur crée de façon permanente, depuis neuf (9) mois, des affections pulmonaires et oblige ses visiteurs souvent indisposés à le « quitter sans épuiser l'objet de leur visite » ;

**Considérant** que le requérant affirme avoir saisi les autorités compétentes, notamment le ministre de la Santé et celui de l'Environnement aux fins « d'inviter Monsieur Dahouéto Innocent à déplacer son exploitation » ; que ces autorités n'ayant malheureusement pas réagi, il s'est vu dans l'obligation de saisir un huissier de justice pour constater les faits et procéder à l'interpellation de l'intéressé ; qu'il demande à la Cour de déclarer que les agissements de Monsieur Innocent Dahouéto et l'abstention des deux ministres précités constituent une violation de l'article 301 du Code Pénal et de l'article 27 de la Constitution aux termes duquel « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction que le ministre de la Santé publique et le ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ont reconnu le bien-fondé des revendications de Monsieur Eugène C. Boya; que le ministre de l'Environnement a particulièrement noté que « l'exploitation de cette unité provoque des nuisances au voisinage, à savoir : pollution atmosphérique causée par les fientes des oiseaux, nuisances créées par le déplacement des duvets » ; qu'il affirme avoir édicté des mesures contre ces « différentes atteintes à l'environnement » ;

**Considérant** que, contrairement aux allégations du requérant, les deux ministres soutiennent qu'ils ont pris des dispositions utiles pour veiller au respect des règles d'hygiène en la matière, en attendant le «transfert du poulailler en zone isolée au plus tard le 30 mai 2002»; qu'ainsi, il est donc établi que l'installation du poulailler dont s'agit à l'endroit sus-indiqué, constitue une atteinte à l'environnement; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer que les agissements de Monsieur Innocent Dahouéto constituent une violation de l'article 27 de la Constitution ;

**Considérant** que par sa Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, la Haute Juridiction a jugé que les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, ouvrent droit à réparation ; qu'il s'ensuit que Monsieur Eugène Comlan Boya a droit à réparation pour les préjudices qu'il a subis ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que les deux ministres, après concertation, ont effectivement ordonné l'isolement de cette exploitation de volailles dans un délai de six (6) mois ; qu'il n'y a donc pas lieu de dire et juger que leur comportement viole l'article 27 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande également à la Cour de se prononcer sur la violation de l'article 301 du Code pénal ; qu'il s'agit là d'un contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'implantation d'une exploitation de volailles par Innocent Dahouéto au milieu des agglomérations viole l'article 27 de la Constitution.

**Article 2.**- Les préjudices subis par Monsieur Eugène Comlan Boya ouvrent droit à réparation.

**Article 3.**- Les agissements du ministre de la Santé publique et de celui de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ne constituent pas une violation la Constitution.

**Article 4.**- La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier la violation de l'article 301 du Code pénal.

**Article 5.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Eugène Comlan BOYA, Innocent Dahouéto, aux ministres de la Santé publique, de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**